

dessus, No. 36.—L'entreprise de celui qui s'est chargé d'une réparation de chemins publics, et de l'achat des pierres nécessaires à cette opération, ne constitue pas un acte de commerce. (Bruxelles, 25 octobre 1838, Liège, 24 avril 1834.) Une entreprise de travaux d'art à exécuter sur une route est de sa nature une entreprise civile, et les contestations qui surgissent ou peuvent surgir entre les entrepreneurs, sont du ressort des tribunaux ordinaires et non du ressort des tribunaux de commerce.—Il en est de même d'une convention par laquelle les entrepreneurs mettent leur entreprise en société, ou règlent de toute autre manière la part que chacun d'eux prend à l'entreprise (Bruxelles, 28 avril 1838). De même des locations d'ouvriers, achats de matériaux, etc., qui seraient faits par le gouvernement, les communes, ou de simples particuliers, s'ils voulaient faire eux-mêmes exécuter les travaux dont il s'agit, à l'aide d'ouvriers à la tâche ou à la journée, employés et payés directement, sans l'entremise d'un entrepreneur. Pardessus, *loc. cit.*

34.—*L'entreprise de commissions* consiste à se charger de faire, en son nom, tel ou tel genre d'opérations de commerce pour le compte de tiers. L'acceptation d'une même et de plusieurs commissions de la part d'un individu non-commerçant, ne suffirait pas pour le faire considérer comme ayant fait un acte de commerce : il n'y aurait pas là ce que la loi désigne par entreprise de commission.

35.—Par *Entreprise de transport*, la loi entend parler d'un établissement formé et non de quelques faits isolés. On ne saurait, par exemple, voir une entreprise de transport dans le louage que ferait accidentellement un laboureur, des chevaux et voitures employés à la culture de ses terres, pour transporter divers objets d'un lieu à un autre. Quand aux transports faits par le gouvernement, si l'entrepreneur est un agent de l'administration, chargé du service pour le compte de l'état, il ne fait point un acte de commerce. Mais il en est autrement, si, moyennant un prix fixe ou proportionnel, un individu s'est chargé de faire, en son propre nom,